

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MAI 1855.

Prorogation des délais pour l'achèvement du chemin de fer du Luxembourg⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. TREMOUROUX.

MESSIEURS,

La loi du 20 décembre 1851 a accordé la garantie d'un *minimum* d'intérêt pour l'exécution du chemin de fer du Luxembourg. Aux termes de l'art. 6 de la convention du 13 janvier 1852, approuvée par arrêté royal en date du 29 du même mois, la moitié des travaux de la ligne de Bruxelles à Namur et de Namur à Arlon devait, sous peine de déchéance, être terminée pour le 1^{er} janvier 1855. La même clause pénale devait être appliquée, si les deux lignes n'étaient pas entièrement terminées avant la fin de 1856.

Quant à la ligne de Bruxelles à Namur, la Compagnie concessionnaire a été au delà de ses engagements.

Mais, pour la ligne de Namur à Arlon, un dixième à peine était achevé au 1^{er} janvier dernier.

Le Gouvernement a soutenu, en conséquence, comme il y était fondé, que la déchéance était encourue. Cependant, pour des motifs qu'il a indiqués dans la séance du 21 de ce mois, il vous a demandé l'autorisation de proroger les délais fixés par la convention précitée.

Les sections ont examiné le projet du Gouvernement. Voici le résultat de cet examen :

La 1^{re} section rejette le projet par quatre voix contre une, et cinq abstentions. Elle charge son rapporteur de demander des éclaircissements sur les points suivants :

1^o Les garanties et les conditions que le Gouvernement se propose de stipuler dans la nouvelle convention avec la Compagnie ;

(1) Projet de loi, n° 216.

(*) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. JACQUES, DELFOSSE, TESCH, TREMOUROUX, MASCART et DE BRONCKART.

2° L'état des négociations avec les pays voisins pour la continuation du chemin de fer sur le territoire étranger ;

3° Les résultats de l'instruction judiciaire, au sujet de la distribution gratuite d'actions en Belgique ;

4° Le paiement du salaire des ouvriers employés aux travaux de construction.

La 2^e section charge son rapporteur de s'enquérir des conditions et des garanties auxquelles la prorogation sera subordonnée, en déclarant qu'il n'y a lieu d'adopter le projet que pour autant que ces conditions et ces garanties soient jugées satisfaisantes.

La 3^e section adopte le projet, sans observation.

La 4^e l'adopte à l'unanimité.

Plusieurs observations ont été présentées au sein de la section, notamment sur la nécessité d'exploiter immédiatement la ligne de Bruxelles jusqu'à Rhisnes.

La 3^e section adopte le projet, en demandant que la partie de la voie ferrée, comprise entre La Hulpe et Gembloux, soit livrée à la circulation.

La 6^e section s'abstient, à l'unanimité, et charge néanmoins son rapporteur de demander des renseignements sur les garanties et conditions à exiger de la Compagnie, en émettant l'avis que, si les conditions premières étaient modifiées, il y aurait lieu de les soumettre de nouveau à la ratification des Chambres.

Après avoir pris connaissance du travail des sections, la section centrale a prié les Ministres de la Justice et des Travaux Publics de se rendre dans son sein, afin de donner des explications tant sur les différents points indiqués par quelques sections, que sur ceux que la section centrale pourrait leur soumettre.

Les Ministres s'étant rendus à cette invitation, M. le Ministre des Travaux Publics s'est d'abord expliqué sur les questions posées par la 1^{re} et la 2^e section.

Il a déclaré que la base de la convention à intervenir entre le Gouvernement et la Compagnie, était le maintien des engagements antérieurs ; qu'il stipulait, en outre, des garanties quant à l'exécution des travaux et à la surveillance des opérations de l'administration ; qu'il se proposait de n'accorder, dès maintenant, que trois ans à la Compagnie pour achever la ligne, mais qu'il serait convenu qu'un tiers au moins en serait exécuté tous les ans, et qu'à défaut de remplir cet engagement, le Gouvernement pourrait provoquer la déchéance au bout de l'année ; qu'il exigerait la nomination d'un commissaire, investi des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de contrôler toutes les opérations de la Compagnie, de surveiller l'exécution des statuts, et de prendre inspection des livres, registres et autres pièces, et que le traitement de ce commissaire serait à charge de la Société.

Il a ajouté qu'il chercherait à obtenir d'autres avantages, tels que l'établissement, sans indemnité, d'un télégraphe sur la voie de la Compagnie ; un transport gratuit des prisonniers, des agents de la douane, et des conditions favorables pour tous les services de l'État.

Quant aux pays voisins, M. le Ministre a dit qu'une négociation était entamée avec le Grand-Duché pour la continuation de la ligne vers la Prusse, et qu'il y avait tout espoir qu'elle aboutirait ; qu'au sujet de la prolongation du chemin vers la France, les ouvertures faites à ce pays étaient restées sans suite jusqu'ici.

Sur la question relative au salaire des ouvriers, M. le Ministre a fait observer

que cette affaire était étrangère au Gouvernement et à la Compagnie ; que c'était un entrepreneur et non pas la Compagnie qui était débitrice envers ces ouvriers.

M. le Ministre des Travaux Publics a ajouté qu'il eût désiré pouvoir annexer au projet de loi qu'il a présenté, une convention conclue avec la Compagnie, mais que la clôture de la session était trop rapprochée, pour que tous les points en eussent pu être débattus et arrêtés ; que, d'un autre côté, il était indispensable, si l'on voulait maintenir la Compagnie du Luxembourg, que sa position fût régularisée avant la session prochaine.

M. le Ministre de la Justice a donné quelques explications au sujet de l'instruction judiciaire, commencée par suite de la déclaration faite à Londres, dans une réunion d'actionnaires de la Compagnie du Luxembourg, que 10,000 actions libérées de dix livres auraient été distribuées en Belgique à des personnes influentes et à la presse, afin d'obtenir notamment la garantie de *minimum* d'intérêt accordée par la loi de 1851. Il a dit que, l'instruction n'étant pas terminée, il devait nécessairement conserver une très-grande réserve ; qu'il pouvait donner l'assurance à la section centrale que l'instruction était suivie avec zèle et intelligence ; qu'il avait l'espoir que la vérité toute entière serait connue, et que l'on arriverait probablement à la preuve négative des faits articulés par quelques-uns des anciens administrateurs de la Société du Luxembourg ; il a ajouté que cette Compagnie avait mis à la disposition de M. le juge d'instruction tous les livres et tous les documents qu'elle avait en sa possession, tant à Bruxelles qu'à Londres, où ce magistrat s'est rendu.

Un des membres de la section centrale a demandé ensuite à M. le Ministre des Travaux Publics, s'il y avait des inconvénients à communiquer à la section centrale, le dossier de son Département, relatif à cette affaire, notamment en ce qui touche les faits dont la justice s'occupe en ce moment. M. le Ministre ayant répondu qu'il ne voyait aucun inconvénient à cette communication, la section centrale, sur la proposition du même membre, a suspendu la délibération jusqu'après examen des pièces réclamées.

De cet examen il est résulté qu'à la date du 30 décembre 1854, M. le Ministre a demandé aux ingénieurs des provinces du Brabant, de Namur et de Luxembourg, une évaluation approximative des travaux exécutés sur les deux lignes, et a invité la Compagnie d'administrer la preuve qu'elle avait rempli son engagement ;

Que cette preuve n'ayant pas été rapportée, le Ministre a fait connaître, le 27 janvier, à la Compagnie, qu'elle avait encouru la déchéance, mais qu'il était disposé, moyennant certaines conditions, à présenter aux Chambres un projet pour être autorisé à proroger les délais ;

Que le 7 février, les administrateurs de la Compagnie du Luxembourg ayant demandé qu'un fonctionnaire de l'administration des Travaux Publics fût délégué pour régler ce qui avait rapport à l'établissement des stations, M. le Ministre leur a répondu que la déchéance étant encourue, il ne pouvait consentir à ce qu'un fonctionnaire de son Département se mît en relation avec les agents de la Compagnie, qu'il le pouvait d'autant moins qu'en présence des déclarations faites dans l'assemblée des actionnaires tenue à Londres, le 19 décembre, il devenait fort dif-

ficile, sinon impossible, de continuer des relations avec des hommes à la charge desquels des imputations aussi graves ont été faites, du moins jusqu'au moment où ils se seront justifiés ;

Que le 22 février, M. le Ministre a écrit de nouveau, dans le même sens, aux administrateurs, en déclarant qu'il ne traiterait des conditions auxquelles la Compagnie serait relevée de la déchéance, que lorsque les faits auront été l'objet de nouvelles enquêtes et qu'avec des personnes à l'abri de tout reproche sous ce rapport ;

Que le 28 février, M. le Ministre a demandé à M. le Ministre de Justice qu'une enquête ait lieu sur les faits articulés, à Londres, dans la réunion des actionnaires ;

Et enfin que, le 14 mars, les administrateurs de la Compagnie ont demandé à ouvrir des négociations pour régulariser la position de la Société, en déclarant qu'elle n'avait aucun moyen de découvrir la vérité ; qu'elle mettait à la disposition du Gouvernement toutes ses écritures ; mais que, d'après les déclarations de M. Magnay, c'est à M. Aschwel que les valeurs destinées à être distribuées auraient été remises ; que M. Aschwel est en Belgique, et que, si la justice répressive ne parvient pas à le faire partir, la Société ne parviendra pas non plus à lui arracher la vérité.

La section centrale a ensuite ouvert la discussion sur le projet de loi. Un membre a exprimé le regret que l'instruction judiciaire ne fût pas terminée. Si la session devait encore durer un mois, il voterait l'ajournement du projet. Mais la Chambre étant à la veille de se séparer, il ne veut pas exposer la Compagnie à suspendre ses travaux, ni à compromettre son existence par le long retard qu'elle aurait à subir.

Il a, du reste, une entière confiance dans la justice belge, et il désire que le rapport du juge d'instruction soit ultérieurement communiqué. Il votera donc le projet, mais il ne le votera qu'à la condition que la convention à intervenir stipule :

1° Que la Compagnie ne sera affranchie d'aucune des obligations qui lui sont imposées ;

2° Qu'un terme de trois années soit accordé à la Compagnie ; que les travaux à exécuter pendant ce délai soient échelonnés, et qu'à l'expiration de chaque année le Gouvernement puisse prononcer la déchéance, si les travaux n'ont pas atteint le degré d'avancement indiqué ; que, en cas de force majeure, le Gouvernement puisse prolonger ce délai jusqu'à quatre ans ; mais que, après ce délai, la Compagnie ne puisse être relevée de la déchéance qu'avec le concours des Chambres ;

3° Que le Gouvernement nommera un commissaire, dont le traitement sera payé par la Société. Ce commissaire aura les pouvoirs les plus étendus, à l'effet contrôler toutes les opérations de la Compagnie, de surveiller l'exécution des statuts et de prendre inspection des livres, registres et autres pièces ;

4° Qu'il sera loisible au Gouvernement d'établir, sans indemnité, une ligne de télégraphe électrique sur le chemin de fer concédé ;

5° Que la Compagnie sera tenue de faire gratuitement le service des transports de la poste aux lettres, ainsi que le transport des employés de la douane pour affaires de service ;

6° Que la Société transportera gratuitement les prisonniers et leurs gardiens.

Le même membre est d'avis de recommander au Ministre d'insister pour obtenir de la Compagnie, les conditions les plus avantageuses en faveur des autres services de l'État.

On pense, du reste, que M. le Ministre des Travaux Publics, comme son honorable prédécesseur, ne traiterait pas s'il existait, dans l'administration de la Compagnie, un membre sur lequel planât un soupçon, quant aux faits dénoncés dans la réunion de Londres.

Un membre fait observer qu'imposer à la Compagnie du Luxembourg des charges nouvelles, sans indemnité, c'est un mauvais moyen d'atteindre le but que l'on poursuit, l'exécution du chemin de fer du Luxembourg; qu'il lui est, au surplus, tout à fait impossible de trouver le principe de justice sur lequel reposent les propositions qui portent sur autre chose que des garanties d'exécution et de bonne administration.

Plusieurs autres membres appuient la manière de voir du premier membre; trois d'entre eux insistent pour que la Compagnie ne soit pas dégagée de l'obligation qui lui est imposée de construire divers embranchements.

Le projet de loi est mis aux voix; la section centrale, à l'unanimité moins une abstention, l'adopte, mais en tant que M. le Ministre des Travaux Publics s'engage à ne traiter qu'aux conditions ci-dessus indiquées.

La section centrale insiste aussi pour l'ouverture immédiate, après la publication de la loi, de toute la ligne susceptible d'être exploitée.

Des pétitions dans ce but ont été adressées à la Chambre, notamment par les membres des administrations communales de Beuzet, d'Émine, de Meux et de Temploux.

La section centrale conclut au dépôt de ces pétitions sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
H. TREMOUROUX.

Le Président,
J.-G. DE NAEYER.
